

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 12 juillet 2018

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4018-2017, phase 2 – Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir à compter du 1er octobre 2018 – Le ROÉÉ maintient sa contestation sur la réponse d'Énergir à la question 13.1 de la DDR N<sup>o</sup> 2 de la Régie**

**N/d : 1001-108**

---

Chère consœur,

Le 09 juillet dernier, le ROÉÉ déposait une lettre contestant la réponse d'Énergir à la question 13.1 de la DDR no. 2 de la Régie (C-ROÉÉ-0016).

Ladite question stipulait qu'Énergir devait « présenter les fiches des programmes PE208, PE218 et PE219 de la référence (i) en incluant seulement les économies et la participation prévues après modifications des aides financières autorisées par la Régie selon la référence (ii) »

Question à laquelle Énergir a répondu en ces termes :

« Tel qu'énoncé dans sa lettre du 28 juin 2018, la Régie cesse l'examen de la preuve relative au PGEÉ d'Énergir dans le dossier R-4018-2017 produite en phase 2. La réponse à cette question devient donc sans objet. »<sup>1</sup> (nos soulignés)

Or, dans sa contestation le ROÉÉ « considère que la réponse d'Énergir à la question 13.1 de la DDR 2 repose sur une interprétation erronée de la lettre du 28 juin de la Régie (A-0028) ... »<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> GM-t, Document 9, p. 32 de 86

<sup>2</sup> C-ROÉÉ-0016

À cette contestation, Énergir a cependant répondu qu'il n'était pas en mesure de

« quantifier individuellement l'impact des divers ajustements à ses stratégies d'intervention pour les programmes PE208, PE218 et PE219 [...] ainsi il n'est pas possible pour Énergir de présenter les fiches des programmes PE208, PE218 et PE219 en incluant seulement les économies d'énergie et la participation prévues après modifications des aides financières autorisées par la Régie dans sa décision D-2017-094, tel que demandé à la question 13.1 de la demande de renseignements no 2 de la Régie. »<sup>3</sup>

De cette réponse, le ROEE se dit insatisfait puisque celle-ci ne permet pas de vérifier la base des économies revendiquées. De plus le ROEE s'étonne et s'inquiète quant à l'incapacité admise d'Énergir de procéder à ce qui devrait être en principe l'information de base pour l'analyse des résultats de programmes d'efficacité énergétique. C'est pourquoi le ROEE maintient sa contestation telle que présentée dans sa lettre du 09 juillet dernier (C-ROEE-0016), tout en considérant le fait qu'il revient à la Régie de trancher sur ce litige.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués.

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**

*(s) Franklin S. Gertler*

par: Franklin S. Gertler, avocat

FSG/bz  
cc: (courriel seulement)  
Me Hugo Sigouin-Plasse, Énergir  
Me Vincent Locas, Énergir  
Dossiers réglementaires, Énergir  
Bertrand Schepper, analyste  
Jean-Pierre Finet, analyste  
Laurence Leduc-Primeau, coordinatrice ROEE

---

<sup>3</sup> B-0231